

Initiation au droit civil

Roch Brunet

Volume 14, numéro 3, 1946

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103080ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103080ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brunet, R. (1946). Initiation au droit civil. *Assurances*, 14(3), 93–118.
<https://doi.org/10.7202/1103080ar>

Résumé de l'article

Après avoir étudié la personne capable, au sens du droit civil de notre province, l'auteur aborde l'étude des exceptions à la loi, c'est-à-dire « de ces personnes qui pour une raison ou pour une autre n'ont pas l'usage de tous les droits civils ». Il est probable qu'avant longtemps d'importantes modifications seront apportées à notre loi. En attendant, nous avons pensé que nos lecteurs s'intéresseraient aux aperçus clairs et simples de Me Brunet.

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

93

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

14e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1946

No 3

Initiation au droit civil¹

par

Me ROCH BRUNET,
Notaire et docteur en droit.

Inspecteur des greffes à la Chambre des Notaires
de la province de Québec.

Après avoir étudié la personne capable, au sens du droit civil de notre province, l'auteur aborde l'étude des exceptions à la loi, c'est-à-dire « de ces personnes qui pour une raison ou pour une autre n'ont pas l'usage de tous les droits civils ». Il est probable qu'avant longtemps d'importantes modifications seront apportées à notre loi. En attendant, nous avons pensé que nos lecteurs s'intéresseraient aux aperçus clairs et simples de Me Brunet.

¹ Causeries données à Radio-Canada, sous les auspices de la Chambre des Notaires.

I. — La femme

94 Dans le droit, la femme est de nos jours une personne fort discutée. Il n'en a pas toujours été ainsi. Il fut un temps où, résignée au sort que le législateur lui avait réservé dans l'économie des lois, la femme se contentait de remplir en silence les devoirs que la nature lui avait attribués et laissait à l'homme le soin de gagner la vie de la famille. Les temps ont changé, partie par la force des circonstances et partie par la volonté de la femme. Les énormes progrès qui se sont manifestés dans l'industrie et le commerce en ces cinquante dernières années, ainsi que l'infusion dans toutes les classes de la société d'un besoin de luxe inconnu jusque là, ont été une prime au travail de la femme, ainsi qu'une tentation insurmontable pour elle. Ce progrès matériel a ouvert une ère d'individualisme dont on n'a pas encore mesuré la profondeur ni les répercussions. La femme est ainsi sortie du foyer, elle a pris goût à l'aventure et, ayant affermi sa position économique, elle a réclamé et obtenu des changements dans d'autres domaines, notamment dans le domaine légal et dans le domaine politique; changements d'ailleurs dont elle ne semble pas encore satisfaite. Cette émancipation de la femme, cette soi-disant libération, est-elle actuellement opportune dans tous ses détails, est-elle à l'avantage de la femme elle-même, de la famille et de la société? Question qui n'est pas présentement de mon ressort. Ces causeries ont pour but de vous éclairer, chers auditeurs, sur des questions de droit pratiques; elles ont donc pour objet des faits établis, des règles certaines et non pas des discussions théoriques, si intéressantes soient-elles. Le champ d'ailleurs qu'ouvrirait pareille discussion est beaucoup trop vaste et je comprends que de répondre à semblable question serait me mettre sur les bras de trop nombreuses querelles.

Mais avant que d'étudier la situation actuelle de la femme dans notre droit, il faut tout de même nous rendre compte des principes qui ont servi de base au législateur pour établir cette situation spéciale.

La Providence a donné à l'homme et à la femme des rôles différents et la chose est visible surtout dans la famille. La nature prédestinait la femme à la maternité et aux devoirs essentiellement délicats qui en découlent, la formation et l'éducation des enfants, la direction et la sauvegarde du foyer: soins d'intérieur qui prennent généralement tous les instants d'une femme attentive à ses devoirs. A l'homme, elle a donné la force physique, l'esprit d'entreprise et de conquête, pour qu'il procure la nourriture, l'habit et l'abri à la famille: elle l'a donc destiné aux opérations de l'extérieur, à ce que nous appelons aujourd'hui les affaires.

95

Et second point: il est reconnu que toute société, toute entreprise qui doit durer et veut survivre, doit posséder un chef, à qui appartient l'autorité et qui décide en dernier ressort. Ce principe d'autorité est vieux comme le monde et ne saurait se mettre de côté pour les plus belles théories modernes de liberté envers et contre tous et d'égalité quand même. Qui ne s'est pas rendu compte que la moindre des entreprises, industrielle, commerciale ou sociale qui manque de chef, dépérit, périclite et s'expose à disparaître. L'affreuse guerre que nous venons de subir n'a-t-elle pas démontré que seule l'autorité peut sauver le monde? Quand il s'agit de la famille, société précieuse et délicate entre toutes, le législateur ne pouvait pas ne pas lui appliquer le principe d'autorité qu'il savait indispensable à sa sécurité. Et ceux-là qui veulent à tout prix faire disparaître au point de vue des affaires terrestres l'autorité du père de famille, par ailleurs si diminuée, ne songent peut-être pas toujours qu'ils contribuent à l'ébranlement de ce pilier social qu'est la famille.

Que la situation créée par l'application de ces principes ne soit pas toujours idéale, il n'y a rien là d'étonnant. Tout ici-bas est relatif. Il est entendu qu'il existe des femmes qui sont beaucoup plus intelligentes que leur mari, qui ont un jugement merveilleux et le talent des affaires; que d'autres ont épousé des hommes indignes, qui sont la ruine du foyer. Mais il restera toujours que ce sont là des cas d'exception et qu'en général la femme est destinée à devenir mère de famille, l'homme le pourvoyeur du foyer et que c'est à ce dernier, à cause de sa nature plus forte et de sa plus grande expérience, que revient l'autorité.

C'est évidemment en se basant sur ces idées que le législateur a mis à la capacité de la femme certaines limites. Mais la preuve qu'il n'avait pas de prévention contre la femme elle-même, nous la trouvons dans le premier principe de droit qu'il faut maintenant poser.

La femme célibataire ou veuve possède l'usage de tous les droits civils, elle est capable à l'égard de l'homme. Elle peut donc comme tout citoyen ordinaire acquérir, s'obliger, donner, recevoir, disposer à titre onéreux, tester, être témoin, etc., et elle a droit au mariage deux ans avant l'homme. Donc, pour tout ce qui regarde les droits essentiels de la vie civile, la loi ne distingue aucunement entre l'homme et la femme et elle ne tient compte de la faiblesse physique de cette dernière que pour la soustraire à la contrainte par corps, i.e. à l'emprisonnement pour causes non criminelles.

Ce n'est que dans son association avec l'homme dans le mariage que la femme subit une diminution de sa capacité civile. Car il ne s'agit pas ici d'une incapacité totale, comme celle de l'interdit ou même celle du mineur: la femme pose elle-même les actes de la vie civile, elle agit en personne, mais elle a besoin pour ce faire de l'autorisation de son mari, et ce, sous tous les régimes, qu'elle soit mariée en séparation de

biens, en communauté de biens ou autrement. Encore une fois, la loi confirme ici ce que la nature, la doctrine chrétienne et nos coutumes avaient établi: la soumission de la femme à l'autorité de l'homme dans le mariage. Si, d'après le code, l'homme doit protection à la femme, cette dernière doit obéissance au mari. Le mariage n'est évidemment pas qu'une question d'affaires, mais la gérance et la disposition des biens matériels sont des facteurs très importants dans la vie matrimoniale et, s'ils échappent au chef de famille, ils peuvent bouleverser toute l'économie du foyer: une autorité divisée n'existe plus. La femme doit donc, chaque fois qu'elle pose un acte important, demander l'autorisation spéciale et expresse du mari, i.e. qu'il faut une permission spéciale pour chaque acte et que cet acte doit être soigneusement déterminé: donner ou recevoir, vendre, contracter, s'obliger, plaider ne lui sont permis qu'à cette condition. Elle peut cependant faire seule son testament et déposer en banque comme en retirer tout montant d'argent quelconque.

97

Ceci, c'est le principe. Il y a de nombreuses et d'importantes exceptions; voyons-les d'abord et nous étudierons ensuite les conséquences de cette règle.

Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme mariée peut faire commerce, devenir marchande publique et faire tous les actes qui se rapportent à son négoce sans autorisation spéciale de chacun de ses actes, pourvu qu'elle ait obtenu au début l'autorisation du mari ou à son défaut celle de la cour.

Sous tous les régimes encore, la femme conserve en propre le produit de son travail personnel, les économies en provenant, les meubles et les immeubles qu'elle peut acquérir à même cet argent; elle devient propriétaire de tous ces biens et en dispose, elle peut même les réclamer en justice, sans l'autorisation du mari.

Sous tous les régimes, la femme qui obtient la séparation de corps, à qui la cour a permis de ne pas vivre maritalement avec son mari, possède tous les droits ordinaires de la femme célibataire.

Sous tous les régimes, quand le mari s'obstine à refuser son consentement, la femme peut demander à la cour de l'autoriser à poser l'acte qu'elle estime utile à ses affaires.

98

Sous le régime de la séparation de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance de ses revenus, i. e. qu'elle-même s'occupe de ses affaires, surveille ses biens, en retire les revenus, les place ou les dépense à son gré. De plus, elle peut disposer de ses biens meubles sans autorisation, ce qui veut dire qu'elle peut vendre, donner ou engager des fortunes entières, puisque les fortunes d'aujourd'hui sont surtout mobilières, ou composées de valeurs et de titres: actions, obligations, débetures. Elle peut aussi aller à la cour sans autorisation en ce qui concerne toutes ces dernières opérations.

C'est dans la communauté de biens que la loi impose à la femme une surveillance plus étroite et la chose se comprend, puisque la communauté est une société à deux dont le mari est le gérant. Ce dernier administre les biens de la communauté et les biens propres de la femme; il peut disposer des biens de la communauté, mais il ne peut vendre les immeubles personnels de la femme sans son consentement. Il ne peut non plus donner les biens de la communauté si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Voici donc un principe d'incapacité qui est battu en brèche par d'assez fortes exceptions. Mais là où il subsiste, il faut s'en méfier, car l'acte de la femme qui doit être autorisé et qui ne l'est pas, est nul de nullité absolue. C'est-à-dire que cet acte ne peut se corriger, ne peut s'améliorer; le mari, par exemple, ne pourra intervenir après coup pour rati-

fier la transaction. C'est comme si l'acte n'existait pas et il faudra le reprendre, i.e. signer d'autres contrats, procéder à d'autres enregistrements, recommencer la transaction de A jusqu'à Z. Ce qui peut être très dangereux, parce qu'il faudra obtenir de nouveau le consentement de la partie intéressée ainsi que celui de son mari, qui tous deux peuvent avoir intérêt à briser le contrat.

La conclusion qui s'impose c'est que l'on ne saurait être trop prudent quand il s'agit de traiter avec une femme, comme d'ailleurs avec toutes les autres personnes qui souffrent de quelque inhabileté légale. Par conséquent, dans toute transaction, il faut exiger l'établissement de l'état civil, avec production de pièces à l'appui, contrat de mariage, etc. On s'assurera ainsi du régime matrimonial de la personne intéressée et de la nécessité ou non de l'autorisation du mari. Ceci est relativement facile quand il s'agit d'une transaction conduite par un homme de loi, mais il faut songer aussi que, dans les affaires courantes, la femme mariée a besoin d'autorisation, à moins qu'elle ne soit marchande publique ou, dans certains cas, séparée de biens. Il est donc de prudence élémentaire d'obtenir l'autorisation du mari, ou mieux encore son engagement personnel conjointement avec celui de sa femme.

Et ceci termine cette esquisse rapide des droits de la femme dans notre code. La femme célibataire ou veuve, ou séparée de corps, est l'égale de l'homme devant la loi. La femme mariée à des degrés divers et avec des exceptions substantielles, a besoin de l'autorisation de son mari pour poser les actes de la vie civile, autorisation dont le défaut emporte la nullité absolue de l'acte.

II. — Le mineur

100

L'être humain ne se développe que lentement. Au contraire de la bête, dont l'instinct se manifeste en certains cas dès les premiers moments de son existence, l'homme doit attendre de longues années avant que ses facultés aient atteint leur degré normal de fonctionnement, avant que son intelligence, par exemple, lui permette de raisonner et qu'il devienne, comme l'on dit, responsable de ses actes. Et même alors, il n'est pas en possession de tous ses moyens; il lui faut prendre contact avec la vie, il faut que, par le frottement quotidien avec ses congénères, par la répétition des actes de la vie courante, par l'élargissement de ses horizons et l'acquisition de connaissances toujours nouvelles, il finisse par obtenir un contrôle raisonnable de ses facultés: intelligence, imagination, jugement et volonté, au point de se sentir maître de lui-même, capable de se diriger seul dans la vie, de parer aux coups du sort et de prévoir l'avenir dans la mesure du possible. On dit alors qu'il a acquis de l'expérience, que c'est un homme fait. Pour concrétiser notre pensée et nous rendre compte de l'inaptitude d'un adolescent aux affaires, prenons un exemple.

Mettons un jeune homme de dix-sept ans, d'intelligence et de moyens ordinaires, orphelin, seul au monde, devant une situation de fait et supposons qu'il doive nécessairement négocier la vente de la maison paternelle.

La première idée qui nous vient à l'esprit, c'est qu'il manque d'expérience; il n'a jamais fait de transaction semblable et n'en connaît ni les pièges ni les dangers. Il n'a pas encore d'idées sur la valeur d'une propriété; il n'a jamais songé à la maison comme à un objet pouvant posséder une valeur en argent pour des étrangers; il ne sait même pas la différence qu'il y a entre l'évaluation municipale, la valeur intrinsèque du bâtiment et la valeur au cours du marché actuel des

immeubles. Le voilà donc devant un problème insoluble pour ses seules forces. Il faudra qu'il compte sur quelqu'un de l'extérieur pour l'aider, parent, ami ou conseiller. Ici encore, il est franchement inférieur à la situation. Il n'a pas suffisamment vécu pour connaître à fond les hommes et les choses; il n'a pas appris à distinguer entre le bagoût et la faconde d'une part et le bon sens et l'expérience de l'autre. Sa bonté, sa naïveté et la sensibilité de sa jeune nature le laissent désarmé contre la rouerie et l'entreprise et le rendent plus influençable aux sentiments qu'à la raison. Nous avons évidemment affaire à un personnage qui n'a pas atteint sa maturité, qui, bien que pourvu de raison, de jugement, de volonté, n'a pas encore suffisamment exercé toutes ces facultés pour qu'elles lui rendent le service voulu dans la circonstance. Il est grandement exposé à se tromper sans le vouloir, ou à se laisser sans s'en apercevoir et le moins que l'on puisse craindre, c'est qu'il sacrifie sa propriété à vil prix ou qu'il la vende dans des conditions désavantageuses qui, à la longue, lui occasionneront des pertes. Il sera donc ainsi facilement dépouillé d'une partie de ses biens. Et la conclusion qui découle naturellement de cet exemple, c'est que le temps seul, en mûrissant son esprit et en lui permettant d'acquérir chaque jour plus d'expérience, pourra remédier à cette situation. Et c'est la raison pour laquelle l'âge de majorité a été fixé par le code à vingt-et-un ans. A ce moment, la raison fonctionne depuis nombre d'années, l'instruction et l'éducation ont développé l'adolescent, il a pu acquérir par lui-même une certaine connaissance de la vie et la loi n'a pas cru devoir retarder plus longtemps l'heure où l'homme et la femme sont censés être en mesure de voir à leurs propres affaires, où elle les estime complètement responsables de leurs actes et capables de tous les privilèges et obligations du droit civil.

Sans doute, ce chiffre de vingt-et-un ans est bien souvent arbitraire (l'âge de majorité varie en fait d'un pays à l'autre); beaucoup de personnes sont en état d'exercer un excellent jugement et possèdent suffisamment d'expérience pour conduire leurs affaires avant cet âge. D'autres, par contre, seront toute leur vie ce que l'on appelle d'« éternels mineurs », i. e. qu'à des degrés divers, ils seront toujours inaptes à diriger leur barque de façon normale et sûre, bien qu'étant en apparence en possession de tous les attributs de la majorité. D'autres enfin, même à l'âge de vingt-et-un ans, sont réellement incapables de voir à leurs affaires, parce que leurs facultés sont au-dessous de la normale, soit à cause d'une tare congénitale, soit à cause d'une diminution survenue au cours d'une maladie ou à la suite de l'abus des alcools ou des stupéfiants. Pour ces mineurs au-dessus de la moyenne et pour ces majeurs au-dessous de la normale, la loi a établi des règles spéciales que nous verrons plus tard. Mais, de façon générale, nous pouvons dire que, selon notre loi, l'homme et la femme sont réputés incapables de voir à leurs propres affaires seuls, sont irresponsables jusqu'à un certain point de leurs actes, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans; on les appelle alors des mineurs, du mot latin « minor » qui signifie inférieur, et qu'à compter de cet âge, on les estime pleinement responsables et capables et qu'on les classe dans la catégorie des majeurs.

Puisque la loi reconnaissait que l'enfant et l'adolescent, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à cause de leur inexpérience, n'avaient pas la pleine responsabilité de leurs actes civils et ne pouvaient exercer les droits du citoyen normal, il fallait bien qu'elle pourvût à les protéger par des règles particulières, qu'elle établît pour eux une situation d'exception. Elle y a procédé au moyen de quatre règles principales.

Tout d'abord, elle a posé le principe de l'incapacité du mineur. Elle lui défend de contracter et de s'engager de peur qu'il ne s'appauvrisse, en ce faisant, toujours à cause de son inhabileté naturelle en affaires. Les actes de disposition, comme la vente, la donation, l'échange, le transport, le testament, ou les actes d'engagement, comme l'emprunt, la reconnaissance de dette et l'obligation en général, ne lui sont pas permis. Le mineur est réputé incapable de les poser. Mais si, en dépit de cette défense, il s'engage, il pose un acte de disposition seul, qu'advient-il ? C'est ici que nous apparaît la nature de l'incapacité du mineur. Cet acte de vente qu'il a consenti, cet emprunt qu'il a contracté, il n'est pas nul de plein droit, il n'est qu'annulable. Et qui pourra demander l'annulation de ces contrats ? La personne majeure, capable, qui a contracté avec un mineur, pourra-t-elle dire au juge : « J'ai acheté une maison de Paul, qui est mineur, le contrat ne vaut pas et nous allons le mettre de côté ». Non, la personne capable, la personne majeure, est liée par le contrat et ne saurait le renier. Seul le mineur peut alléguer sa minorité pour faire rescinder le contrat. Cette cause de nullité n'est donc pas une arme à deux tranchants, qui peut servir à l'une ou à l'autre partie indistinctement; elle n'a qu'un tranchant, qui est établi uniquement en faveur du mineur. Première raison de toujours exercer une grande vigilance.

103

Mais la loi ne s'en est pas tenue là. Dans son souci de protéger le mineur contre les pertes, elle a décrété que non seulement il aurait droit de faire annuler les contrats qu'il a passés sans les formalités nécessaires, mais qu'il aurait en outre le privilège de faire mettre de côté tous les contrats qui lui sont préjudiciables, même s'ils ont été faits selon la loi par son tuteur. C'est le principe de la lésion et c'est la seconde règle spéciale. Expliquons-la par un exemple.

Jean-Pierre, un beau jeune homme de vingt ans, qui a l'œil ouvert et l'esprit entreprenant, s'ingénie un beau matin d'acquérir des lots à bâtir qu'il entend revendre à gros profit. Comme il gagne un salaire substantiel, il peut acquitter une partie du prix de vente, puis les taxes et un certain nombre de versements en déduction du prix final. Mais, parce qu'il n'avait pas su choisir l'endroit idéal, les mois se passent et les années sans qu'il puisse revendre ses lots et la transaction, au lieu de lui être profitable, devient un désastre: il a immobilisé sur des terrains invendables une somme rondelette qu'il ne reverra jamais. Il y a lésion, le mineur a perdu dans la transaction une partie de son bien; il pourra donc demander l'annulation du contrat et la restitution de ce qu'il avait versé. Il faut donc poser en principe que ce que le mineur peut perdre, il a le droit d'en être restitué et de le réclamer de celui avec qui il a fait affaires.

Evidemment, il y a des exceptions. Enumérons-les brièvement. Si la perte est causée par un événement imprévu, l'acte de Dieu ou la force majeure, comme l'on dit, il ne saurait être question de restitution. Les engagements pris par le mineur, banquier ou commerçant, ou artisan, les conventions de contrat de mariage dûment autorisées, les obligations qui résultent de ses fautes (délits et quasi-délits), l'engagement ratifié par lui alors qu'il est devenu majeur, la disposition d'immeubles ou le partage de successions faits avec les formalités requises, ne sont pas sujets à restitution.

Le troisième moyen par lequel la loi protège le mineur, c'est la tutelle. Il peut être de l'intérêt du mineur de poser un acte, de faire un contrat, d'accepter une donation, etc. Comme il ne peut le faire lui-même, la loi lui nomme un représentant, un gardien, un tuteur. Et ce tuteur peut avoir l'autorité non seulement sur les biens, mais sur la personne de son pupille. La nomination de ce tuteur se fait par la cour, sur

la recommandation du conseil de famille, qui est une réunion de sept personnes parentes ou amies du mineur. Ce tuteur accomplit à la place du mineur tous les actes nécessaires, mais jamais il ne peut poser un acte sans être autorisé par le conseil de famille et par la décision du tribunal, sauf les actes d'administration.

Et la quatrième règle établie en faveur du mineur, c'est que la prescription ne court pas contre un mineur, i.e. que les créances qu'il possède et pourrait ne pas réclamer ne s'éteignent pas par les délais légaux ordinaires et que les biens et les droits qui lui appartiennent et pourraient se trouver entre les mains d'autres personnes, ne peuvent pas devenir la propriété de ces dernières, en vertu des délais ordinaires de possession, tant que le mineur n'a pas atteint sa majorité.

On voit donc, à l'examen de ces règles spéciales que la loi était fortement déterminée à prendre l'intérêt du mineur et à le protéger contre tous les accidents possibles. Aussi n'a-t-elle permis que de rares exceptions à ces règles sévères de l'incapacité, de la lésion, de la tutelle et de la prescription.

La première concerne le mineur qui fait commerce. Pour ne pas entraver la liberté et la facilité du commerce, la loi estime que le mineur commerçant est capable à l'égal du majeur et les personnes qui contractent avec lui dans le cours de ses affaires n'ont absolument rien à craindre.

La seconde exception est celle du mineur émancipé. L'émancipation n'a pas ici de sens péjoratif; elle veut dire simplement que le mineur à qui est octroyé ce privilège peut faire seul les actes d'administration et les actes de disposition ou d'engagement, avec l'assistance d'un curateur spécialement nommé à cette fin et autorisé par la cour. Le mineur est émancipé automatiquement par le mariage, ou le mineur le devient sur l'avis du conseil de famille sanctionné par la cour.

La conclusion de tout ceci est facile à tirer. La loi a voulu protéger le mineur contre sa jeunesse et son inexpérience forcée des affaires, et pour cela, elle a posé en sa faveur des règles d'exception assez sévères, qui peuvent rendre la position de ceux qui font affaires avec lui difficile. Elle se devait d'agir ainsi, pour empêcher que des adolescents sans défense ne soient frustrés de leurs biens. Mais ceci veut dire, par contre, que la jeunesse qui n'a jamais été un défaut, ou si vous voulez, qui est un défaut qui se corrige, hélas ! bien rapidement, peut être en affaires un sérieux embarras. A l'homme prudent de prendre ses précautions et de s'enquérir de l'âge des personnes avec qui il fait affaires . . .

* * *

III. — L'interdit

L'interdit constitue la troisième catégorie de personnes incapables dans notre droit; c'est le cas le plus grave et le plus pénible du genre. La femme mariée est inhabile jusqu'à un certain point, en ce sens que pour poser les actes importants de la vie civile, elle a besoin de l'autorisation de son mari. Parce que la loi estime que le mineur n'est pas suffisamment développé, n'a pas atteint sa pleine maturité, elle lui défend les actes qui pourraient l'appauvrir, mais cette incapacité cesse à l'âge de vingt-et-un ans, à la majorité.

L'interdit est un pauvre malheureux qui, bien que majeur et supposé capable, a vu sombrer ses facultés: une maladie, parfois congénitale, parfois accidentelle, ou les abus que lui-même ne peut s'empêcher de commettre, ont diminué son intelligence ou sa volonté au point qu'il ne peut plus se servir de ses facultés d'une façon suffisamment raisonnable et que la loi, pour sa propre protection et dans l'intérêt de la communauté, est obligée de lui interdire l'usage des droits civils, d'où son nom d'interdit. L'interdit total n'est donc pas in-

habile seulement par raison de convenance, comme la femme, ou parce qu'il n'a pas atteint sa maturité, comme le mineur, mais bien parce qu'il a perdu la capacité qui avait été sienne un jour, parce que c'est un être humain diminué, déchu en quelque sorte et à qui le code se voit forcé de retirer les privilèges qu'il octroie habituellement aux personnes normales.

Ce n'est donc pas un cas réjouissant dont je vous propose l'étude ce soir, chers auditeurs; il nous faudra mettre à jour des misères humaines qui nous feront réaliser de façon humiliante et pénible la faiblesse de notre nature, mais ce sont là choses inévitables en société humaine et auxquelles il faut savoir faire face.

107

Il y a divers degrés d'interdiction, comme il y a plusieurs sortes d'interdits. Nous étudierons les particularités de chaque catégorie séparément et dans l'ordre de leur gravité.

« Le majeur ou le mineur émancipé, qui est dans un état habituel d'imbécilité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides », dit le code civil. Il s'agit ici de celui qui a perdu la raison et point n'est besoin de plus amples commentaires. Pas plus que l'enfant, et moins encore que l'adolescent, il n'est en mesure de voir à ses affaires, souvent même il est interné dans une institution. Il fallait donc que la loi le protège et voie à sauvegarder en même temps les intérêts de ceux qui doivent traiter avec lui, en établissant des règles spéciales adaptées aux exigences de son cas particulier.

Les parents ou alliés, ou l'époux, ou dans certains cas, un ami de cette personne, sont autorisés à demander l'interdiction. La demande est portée devant le tribunal et celui qui l'a faite doit produire la preuve des faits allégués. Le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille et prend son avis sur l'état de la personne dont on demande l'interdiction. Comme nous le savons, le conseil de famille est une réunion

de sept personnes choisies parmi les parents de l'interdit, aussi également que possible dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. Si la personne est en liberté, elle doit être interrogée par le juge; si elle est internée, un certificat du surintendant de l'institution remplace l'interrogatoire. Dès que l'interdiction est prononcée par le juge, la loi déclare nuls tous les actes de la vie civile que l'interdit peut poser, aucuns ne lui sont permis, pas plus les actes d'administration que les actes de disposition. Mais cette nullité n'est pas absolue, i.e. qu'il faudra demander à la cour de mettre le contrat de côté, sans cependant être obligé de faire aucune preuve; seule l'allégation de que la personne était interdite suffira pour faire prononcer l'annulation. Ceci tout de même peut donner lieu à des situations embarrassantes. Si le contrat peut être mis de côté, il faudra remettre les parties dans la même situation qu'avant l'entente. Supposons que vous ayez acheté une maison d'un interdit de cette catégorie et que vous l'ayez payée comptant; vous devrez remettre la maison à son propriétaire, qui devra vous rembourser votre argent . . . s'il en est encore capable. Car il peut arriver qu'il l'ait dépensé et ne possède pas d'autre ressource pour vous dédommager.

Aussi, pour rendre valides les transactions que doivent faire les interdits, la loi leur nomme un curateur, sorte de gardien qui s'occupe et de la personne et des biens de l'interdit, comme dans le cas du mineur. Ce curateur exécute au nom de l'interdit tous les actes nécessaires, mais il doit prendre l'avis du conseil de famille et se faire autoriser par la cour quand il s'agit de cas qui sortent de la simple administration. Si la personne est internée dans une institution et qu'elle n'a que peu de biens ou n'a pas d'affaires à traiter, l'interdiction officielle n'est pas habituellement demandée et le curateur public agit comme curateur d'office.

La seconde catégorie d'interdits, ce sont les prodigues. Le code traite leur cas plutôt laconiquement. « Doivent aussi être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité, qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens ». Nous n'avons plus affaires à un insensé qualifié; notre nouvel interdit est un déséquilibré tout au plus, soit qu'il souffre d'une extrême faiblesse de la volonté, soit qu'il soit affligé de passions violentes et que, d'une façon ou d'une autre, il soit porté à gaspiller son bien. La loi ne le traite pas non plus comme l'insensé. Son curateur n'a pas de droit sur sa personne; il n'a que la garde, l'administration et la disposition des biens, toujours selon les règles établies pour les mineurs. La nullité des contrats que cet interdit peut faire ne peut être alléguée que par lui, comme dans le cas du mineur, et non pas par l'autre partie à l'acte. Cela veut dire que, si par hasard vous contractez avec un prodigue, vous ne pourrez pas vous plaindre du fait; lui seul, ou son curateur, s'il le juge à propos, pourra demander l'annulation du contrat. Il n'y a pas ici de nullité absolue.

109

La troisième catégorie: les ivrognes d'habitude. Écoutez le code nous les définir et nous donner les causes pour lesquelles on peut demander leur interdiction. « Peuvent aussi être interdits, les ivrognes d'habitude qui dissipent leurs biens, ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours ». Ici, encore, nous avons affaires à un maniaque plutôt qu'à un dément total et sa manie le fait s'égarer plus souvent qu'à son tour dans les vignes du Seigneur. La loi le traite comme le prodigue, avec cette différence cependant qu'elle peut ordonner son internement dans une institution appropriée, pour un temps plus

ou moins long, afin de tenter sa guérison. Son curateur n'a pas la garde de sa personne, mais celle de ses biens seulement.

110

Quatrième catégorie: ceux qui font usage d'opium ou d'autres narcotiques. Le code a gardé pour eux presque la même phraséologie que tout à l'heure: « Peuvent aussi être interdites les personnes qui font usage d'opium, de morphine ou d'un autre narcotique et qui dissipent leurs biens, etc., etc. Voici encore de malheureux humains qu'une passion domine et diminue, au point qu'ils en perdent temporairement la raison. La loi les traite comme les ivrognes d'habitude, pour ce qui est des formalités de leur interdiction et de leur internement possible, et pour le reste, elle leur applique les règles du prodigue.

Cinquième catégorie: les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Il peut arriver qu'une personne, tout en n'étant pas absolument déséquilibrée, ait des moments d'absence dangereux, ou que, sans être prodigue reconnue, elle ait des tendances aux largesses exagérées. Ou encore, il arrivera que le juge, à qui l'on présente un cas d'interdiction pour démence ou prodigalité, ne trouve pas la preuve suffisamment forte et estime que la personne en question, tout en ayant besoin d'aide pour administrer ses affaires, peut conserver un certain degré de capacité et de liberté. Dans ces cas, l'on nomme, au lieu d'un curateur, un conseil judiciaire. Le conseil judiciaire, c'est plutôt un préventif, un en-tout-cas, qu'un remède définitif. La personne qui est pourvue de cet espèce d'ange-gardien matériel continue de voir à ses affaires, mais elle ne peut poser les actes les plus importants de la vie civile, comme de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner quittance, aliéner ses biens ou les grever d'hypothèque, sans l'assistance de son conseil. Parfois la sentence qui nomme le conseil donne à ce dernier des pouvoirs

spéciaux, ou plus restreints, ou plus larges, et peut augmenter ainsi ou diminuer la capacité de la personne à qui on la nomme.

Voici donc rapidement décrites les cinq catégories d'interdits: l'interdit pour démence, pour prodigalité, pour ivrognerie, pour usage de narcotique et la personne pourvue d'un conseil judiciaire. Comme il est facile de le voir, il existe des différences assez grandes entre ces cinq catégories d'incapables; il est cependant une règle générale qui s'applique à tous et qu'il est bon de retenir. L'interdiction n'est pas toujours une chose définitive et sans remède, au contraire. Même l'interdit pour démence, qui constitue le cas le plus sérieux, peut parfois s'améliorer et revenir à la vie normale; tous, en fait, sont susceptibles de guérison et la loi ne pouvait pas ignorer cette situation et ne pas prendre les mesures voulues pour y pourvoir.

Pour rendre à un interdit le plein usage de ses droits civils, pour le réintégrer dans la vie normale, la loi se sert exactement des mêmes moyens qu'elle avait employés pour l'interdire. La requête en mainlevée peut être faite par un parent, un allié, l'époux ou, en certains cas, par un ami de l'interdit. Elle est portée devant le tribunal, qui ordonne la convocation du conseil de famille. Le juge prend l'avis des membres du conseil de famille et entend la preuve des faits qui sont allégués à l'appui de la demande en mainlevée. Il rend ensuite la sentence. Si cette décision est favorable, elle est inscrite dans un registre spécial et, à compter de ce moment, l'interdit ainsi relevé de son incapacité peut agir seul et faire tous les actes de la vie civile.

L'interdit pour démence, imbécilité ou fureur, jouit en outre d'une faveur que la loi n'a pas donnée aux interdits des autres catégories: la prescription ne court pas contre lui tant qu'il n'est pas relevé de son interdiction. Nous avons vu déjà

que le mineur jouit du même privilège et que ce privilège signifie que les créances que l'interdit peut posséder et qu'il négligerait de faire valoir pour une raison ou pour une autre ne s'éteignent pas par les délais ordinaires et que les biens qu'il possède, mais qui peuvent se trouver entre les mains d'autres personnes, ne sauraient devenir la propriété de ces dernières au moyen des délais ordinaires de possession.

112

Et voilà tracé à grands traits le tableau de la situation de l'interdit dans notre droit. L'interdit pour démence, imbecilité ou fureur, est dénué de toute capacité et remplacé par son curateur, qui doit prendre soin et de sa personne et de ses biens. Il est d'ailleurs, le plus souvent, interné dans une institution. Le prodigue, l'ivrogne d'habitude et l'adonné aux drogues, conservent une certaine liberté: leur curateur n'a que la garde de leurs biens et pose pour eux les principaux actes de la vie civile; ces deux derniers, l'ivrogne d'habitude et l'adonné aux stupéfiants, sont sujets à l'internement. La personne pourvue d'un conseil judiciaire est la plus libre de toutes; elle peut elle-même voir à ses affaires, si elle a l'assistance et le consentement de son conseil.

* * *

IV. — L'absent

Vous souvenez-vous de l'histoire de cet oncle du Klondike, qui a plané sur toute notre jeunesse? Dans l'atmosphère de la famille, elle revenait périodiquement et aux moments où l'on s'y attendait le moins. Elle avait l'imprécision et le merveilleux attrait d'une légende. Ce cher oncle était parti un jour, sans tambour ni trompette; il avait tout simplement disparu. Et l'on supposait avec beaucoup de bonne grâce qu'attiré par l'or des pays lointains, il avait édifié sur place, en un rien de temps, une fortune colossale. Et naturellement, il était la réponse à tous les problèmes de la famille,

problèmes qui n'étaient pas moins nombreux, ni moins pressants que ceux d'aujourd'hui; on apprendrait quelque jour sa fin soudaine; il y avait si longtemps qu'il était parti; quel âge pouvait-il avoir au juste? quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-dix ans? Et la fortune nous tomberait comme ça, sur les bras, sans crier gare, et toute la famille deviendrait immensément riche: ce pauvre papa, cette chère maman, aux traits fatigués, la grande sœur déjà mariée et toute la kyrielle des frères et sœurs, nous allions nager dans l'opulence. En somme, c'était un beau rêve qui ne s'est jamais réalisé, mais qui était tout de même édifié sur quelque chose de réel en même temps que de négatif: une absence. Cet oncle, à qui notre imagination stimulée par les besoins quotidiens avait prêté gratuitement les traits d'un aventurier d'envergure, il avait existé, il avait réellement vécu. Piqué du microbe des voyages peut-être, ou pourvu de cette nature inquiète, amante du risque, qui a fait des canadiens-français de parfaits coureurs des bois et de hardis découvreurs, ou tout simplement dégoûté de son entourage, de la petite routine de sa vie et des visages trop familiers, il avait tout quitté; un beau matin, il était parti vers d'autres horizons et, sans doute, vers d'autres misères. Et son absence s'était prolongée; jamais il n'avait donné de ses nouvelles; on ignora toujours ce qu'il était devenu et il est tout probablement mort depuis longtemps, tout aussi dénué de moyens qu'il l'était avant son départ. Pour sa famille et pour le code civil, il était un absent et, si je m'arrête à vous rappeler ces souvenirs, ce n'est pas pour le simple plaisir de vous raconter une histoire; c'est que le cas de l'absent est plus fréquent qu'on ne le croirait dans la société, surtout en ces années de guerre où les portés disparus, les absents de la guerre, se sont multipliés. Il n'est donc pas inutile de savoir à quoi s'en tenir sur le sort que la loi leur a réservé.

L'absent n'est pas un incapable au sens strict du mot, comme l'interdit ou le mineur; il est simplement incapable d'agir parce qu'il n'est pas là: raison péremptoire, dirait M. de la Palice. Et cette absence est une source d'embarras pour sa famille et pour son entourage. On a beau dire que les absents ont toujours tort, pour la loi, ils ont raison comme tout le monde. Elle ne saurait permettre qu'on les dépouille, qu'on distribue leurs biens sans cérémonie avant que l'on ne possède la certitude de leur mort et, d'un autre côté, cette certitude est parfois très difficile à acquérir. Alors, que faut-il faire de leurs biens et de leurs droits? La loi a pris des précautions très élaborées pour les sauvegarder.

Disons tout d'abord que le code définit l'absent « celui qui, ayant eu son domicile dans le Bas-Canada, i.e. dans la province de Québec, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle ».

Si, dans ces circonstances, il devient nécessaire de pourvoir à l'administration des biens de cette personne, on lui nomme d'abord un curateur, une sorte d'administrateur de ses biens. Un conseil de famille est convoqué, comme dans le cas du mineur, qui donne son avis sur l'opportunité de nommer ce curateur et qui en fait le choix. Ce personnage une fois en place doit prêter serment et faire inventaire de tous les biens. Puis, il conserve l'administration de ces biens, sans pouvoir les aliéner, les engager ni les hypothéquer. C'est dire que son rôle consiste simplement à maintenir les biens en état, pour le cas où l'absent reviendrait.

Cette administration peut durer cinq ans. A ce moment, si l'on est toujours sans nouvelles de l'absent, les héritiers présomptifs, i.e. les héritiers que désigne la loi quand une personne meurt sans testament, peuvent demander au tribunal d'entrer en possession de ses biens. Ces héritiers présomptifs sont ceux qui auraient hérité si, au lieu de dispa-

raître, la personne absente fut morte. Cette possession par les héritiers présomptifs n'est pas une propriété définitive, c'est une sorte de dépôt. On leur confie les biens temporairement; ils doivent les administrer et les conserver pour les rendre soit à l'absent, s'il revient, soit aux héritiers définitifs qui seront déterminés au moment de sa mort, si jamais elle est connue. C'est pourquoi la loi oblige ces premiers détenteurs des biens à procéder à un inventaire notarié du mobilier et des titres de l'absent, ainsi qu'à la visite par des experts de ses immeubles, afin de constater leur état. Et le rapport de ces opérations est déposé au tribunal pour être homologué. Les envoyés en possession doivent aussi donner caution. La loi s'assure ainsi que rien ne se perdra des biens de la personne absente.

115

Cette possession, que l'on appelle provisoire, peut durer jusqu'au moment où il s'est écoulé trente ans depuis la disparition ou la dernière nouvelle reçue, où jusqu'à l'époque où il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent. A ce moment, i.e. trente ans après la disparition, ou cent ans après la naissance de l'absent, la loi présume que ce dernier est mort et elle permet le partage définitif des biens entre les héritiers à qui elle en avait confié l'administration.

Toutes ces précautions démontrent déjà un souci évident de rendre justice à tous les intéressés et particulièrement à l'absent, qui pourtant ne semble pas s'être préoccupé outre mesure de son affaire. Nous avons donc raison d'affirmer au début que pour la loi les absents n'ont jamais tort et que ce n'est sûrement pas le législateur qui a inventé l'axiome: loin des yeux, loin du cœur. Et cependant, là ne se bornent pas les soins du code civil; il pousse encore plus loin son souci de protection et de justice.

S'il arrive, par exemple, qu'après avoir partagé les biens, trente ans après la disparition de l'absent, on découvre la

date véridique de sa mort, la loi décide que les biens appartiendront aux héritiers qui existaient au moment de ce décès. Or, il peut arriver que ces héritiers ne soient pas les mêmes que les héritiers présomptifs qui ont été mis en possession des biens au début. Ces derniers devront donc remettre les biens à ceux qui héritent au moment de la mort prouvée de l'absent.

116 Et si l'absent revient, que se passe-t-il ? Voilà qui est dramatique; ce disparu, ce personnage qui n'avait pas cru devoir donner de ses nouvelles depuis des années et que l'on avait toutes les raisons du monde de croire parti rejoindre ses ancêtres, revient tout à coup au pays ! Que fera la loi ? La loi, sans un moment d'hésitation, lui remet ses biens, tout comme s'il n'était parti que d'hier. S'il reparaît pendant les trente ans de possession provisoire, les biens sont intacts et on les lui remet en nature. S'il reparaît après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, il lui faudra reprendre les biens dans l'état où ils se trouvent, ou prendre le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

Plus encore, si durant les trente ans qui suivent le partage définitif des biens entre les héritiers, les enfants ou les descendants directs de l'absent surviennent et font preuve de leur identité, on leur remettra les biens ou ce qui les représente.

Toutes ces règles et ces précautions se rapportent aux biens que possédait l'absent au moment de son départ, à sa propre fortune si l'on veut. Mais, s'il lui échoit pendant son absence des droits ou des biens, un héritage par exemple, qu'en adviendra-t-il ? La loi décide dans ce cas de laisser la part de l'absent à ses co-héritiers, i.e. aux autres personnes qui doivent hériter avec lui; mais ce n'est pas là un abandon définitif. Si l'absent ou ses enfants, ou ses représentants légaux reparaissent, ils auront droit de réclamer de ces per-

sonnes qui ont hérité de l'ensemble de la succession, la part qui serait revenue à l'absent au moment de l'ouverture de la succession, mais à une condition cependant : c'est que cette réclamation soit faite avant que les délais ordinaires de la prescription ne soient écoulés. Ceci veut donc dire que la prescription, cette méthode d'acquérir des biens par la possession, la bonne foi et le laps de temps, court contre l'absent (nous avons vu qu'elle ne courait pas contre le mineur et certains interdits).

117

Et maintenant il serait intéressant, je crois, de nous demander quels sont les effets de l'absence sur les liens du mariage et sur la famille elle-même.

« Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent », dit le code civil. Ceci signifie que, si la loi permet aux héritiers de l'absent d'entrer en possession de ses biens et même de les partager après un certain temps, sauf à les lui remettre à son retour, jamais elle ne saurait autoriser l'époux qui demeure au foyer à se remarier sur de simples présomptions, sur de simples suppositions. C'est que dans notre province et sous l'empire de notre code, le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble. La loi ne peut donc transiger sur ce point, le principe en jeu est trop rigoureux et trop clair pour qu'il puisse y avoir à son sujet un accommodement. Tant qu'on ne peut produire la preuve certaine et définitive du décès de l'absent, il ne peut y avoir devant la loi de remariage légal pour l'autre conjoint.

Voici le premier point de posé. Mais, pour ce qui est des biens matériels, la loi procède vis-à-vis du conjoint comme elle l'a fait vis-à-vis des héritiers présomptifs. Si c'est le mari

qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux que la loi lui octroie ou que son contrat de mariage peut stipuler: donations, gains de survie, douaire, préciputs, etc. sauf à fournir caution qu'elle remettra ces sommes d'argent ou ces biens au mari, s'il revient.

118

Si les époux étaient mariés en communauté de biens, la loi déclare cette communauté dissoute provisoirement, du jour où l'époux présent ou les héritiers présomptifs en font la demande à la cour. On partage alors les biens de la communauté: l'époux présent prend sa moitié et l'autre est remise aux héritiers présomptifs. L'époux prend aussi les avantages matrimoniaux qui lui reviennent et si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'époux présent peut demander l'envoi en possession provisoire de tous les biens.

En ce qui regarde les assurances-vie, dans le cas des militaires, les compagnies en remettent le produit aux intéressés après une période de sept ans, sur la déclaration du ministre de la guerre que la personne est officiellement morte.

Enfin, s'il existe des enfants mineurs, la mère en a la surveillance, et elle exerce tous les droits du mari quant à leur personne et à l'administration de leurs biens.

